



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-32

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE AVEC LA CPME 07 POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE
ENTREPRENEURIAL DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n°2021-191 du 14/06/2021 portant location d'un bureau au Pôle entrepreneurial par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de l'Ardèche (CPME 07) pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2024 et la convention ci-rapportant,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a validé, par délibération du 20 décembre 2021, les tarifs de location ainsi que le forfait charges, il y a lieu de modifier le montant perçu pour les locaux ci-dessus mentionnés.

DÉCIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la redevance d'occupation ainsi que le forfait charges applicables sur le bureau loué par la CPME 07 se décomposent de la façon suivante :

-Redevance principale

19 m² au prix de 9,20 € HT/m² mensuel soit 174.80 € HT/mois

-Charges

19m² au prix de 2 € HT/m² mensuel soit 38 € HT/mois

La TVA sera due en sus des montants HT précités et ce, au taux en vigueur.

Article 2 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le
26/01/22
Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 31/01/22

Identifiant télétransmission :